

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le traitement annuel des généraux mis en disponibilité sera réglé comme suit :

Pour les généraux de division, cinq mille fl.

Pour les généraux de brigade, trois mille cinq cents florins.

Plus les rations de fourrages auxquelles ils ont droit d'après leur grade et sur le pied de paix.

2. Lorsque les besoins du service l'exigeront, le ministre de la guerre est autorisé à mettre éventuellement en activité les officiers généraux qui se trouvent en disponibilité, et à les replacer dans cette dernière position, après l'accomplissement de la mission ou du travail dont ils auront été chargés.

Contresigné par le ministre de la guerre,
C. DE BROUCKERE.

1^{er} MARS 1832. — N. 128. — *Loi portant des modifications au décret du 19 juillet 1831 sur le jury*¹. — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Considérant qu'en attendant la révision de la loi sur le jury, il est urgent d'apporter des modifications au décret du 19 juillet 1831 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les présidents des cours d'assises, chaque fois que l'exigera le nombre d'affaires criminelles à juger pendant une session, pourront diviser ces affaires en plusieurs séries, de telle manière que chaque série, autant que possible, n'occupe pas la cour et les jurés pendant plus de dix à quinze jours².

2. Pour chaque série, le président du tribunal de première instance, sur la réquisition du président de la cour d'assises, tirera au sort, dans la forme prescrite par le décret du 19 juillet 1831, trente-six noms qui formeront la liste des jurés de cette série.

3. Il sera fait, pour chacune des séries, formées ainsi qu'il est dit à l'article premier, un rôle contenant les noms des accusés, la nature de l'accusation et le jour fixé pour la mise en jugement. Ce rôle sera affiché dans l'auditoire du tribunal de première instance, vingt-quatre heures au moins avant le tirage au sort des jurés de cette série.

¹ Proposition à la Chambre des Représentants par M. Devaux. — Rapport au nom d'une commission spéciale par M. Lebegue le 24 février 1832. Discussion le 27 février. Adoption par 48 voix contre 7 le 29. (Monit. des 26 et 29 février et 1^{er} mars.)

Envoi au Sénat le 29 fév. — Rapp. par M. Vander-

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal du tirage au sort, qui contiendra, outre les noms des jurés, l'indication des affaires sur lesquelles ils pourront être appelés à juger.

4. Les jurés domiciliés à plus d'un demi-myriamètre de la commune où se tiennent les assises, pourront réclamer une indemnité de fl. 1-50, pas chaque jour de séjour pour toute la durée de la série.

Ne seront pas comptés les jours où le juré, devant se trouver présent, n'aura pas répondu à l'appel.

Cette indemnité sera payée comme frais urgents, sur le mandat du président de la cour d'assises.

5. Les art. 1, 2, et 3 de la présente loi ne seront pas applicables aux sessions des cours d'assises ouvertes au jour où elle sera obligatoire.

Quant aux sessions des cours d'assises qui ne seront pas encore ouvertes, mais par lesquelles la liste des 36 jurés aura déjà été formée, le président de la cour d'assises, dans le cas de l'article premier, arrêtera le rôle des affaires qui composeront la première série. Les 36 jurés déjà désignés ne pourront être appelés pour d'autres affaires.

Les autres séries seront réglées conformément à la présente loi.

6. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

1^{er} MARS 1822. — N. 135. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de St-Jean, à Malines, à accepter la rente annuelle de fl. 42, dont François Léopold et Bernardine Joséphe Xavière Van Meldert de Becaalluer ont fait don*. — (Bull. offic., n. xv.)

1^{er} MARS 1832. — N. 136. — *Arrêté royal qui envoie la fabrique de l'église de Thon (province de Namur) en possession de deux rentes, possédées aujourd'hui par le domaine*. — (Bull. offic., n. xv.)

1^{er} MARS 1832. — N. 137. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-*

steen, et adopt. unanime le 1 mars. (Mon., 2 et 3 mars.)

² Les mêmes jurés ne doivent siéger que pendant une seule série. Un amendement de M. Detheux tendant à exprimer formellement cette règle n'a pas eu de suite, parce que l'on a considéré que l'économie de la loi entière était assez claire sur ce point.